

PLACER LES DROITS HUMAINS AU CŒUR DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ADDICTIONS

Orientations pour aligner les politiques en matière
de drogues et d'addictions sur les droits humains



Groupe Pompidou
2025



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



Pompidou Group
Groupe Pompidou

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PLACER LES DROITS HUMAINS AU CŒUR DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ADDICTIONS

Orientations pour aligner les politiques en matière
de drogues et d'addictions sur les droits humains

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, mai 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
II. DES DROITS PROTÉGÉS	7
III. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DES DROITS DE L'HOMME	15
IV. DÉFIS SPÉCIFIQUES	21
V. APPRÉCIATION ET ÉVALUATION	25
VI. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE	27

INTRODUCTION

1. En décembre 2022, lors de la 18^e conférence ministérielle placée sous la devise « Les droits humains au cœur des politiques en matière de drogues », le Groupe de coopération internationale du Conseil de l'Europe sur les drogues et les addictions (*le Groupe Pompidou*) a adopté la [Déclaration de Lisbonne](#), qui réaffirme son engagement en faveur d'une approche centrée sur les droits humains dans la lutte contre les drogues, les addictions et les problèmes qui y sont liés. Cette déclaration s'appuie sur le [mandat révisé](#) du Groupe Pompidou adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en juin 2021, qui charge explicitement le Groupe Pompidou de « promouvoir le respect des droits humains dans la conception, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière de drogues et d'addictions »¹.
2. Dans le cadre de sa mission visant à promouvoir la conformité des politiques en matière de drogues et d'addictions avec les droits humains, le Groupe Pompidou a pris diverses mesures. Il s'agit notamment de documents d'orientation, de rapports d'experts,

1. Art. 1, Annexe - Statut révisé, Résolution CM/Res(2021)4.

d'outils et de documents d'orientation, ainsi que d'un large éventail d'activités de renforcement des capacités. Ces travaux ont débouché sur un certain nombre d'initiatives durables et ont permis d'acquérir des connaissances et une compréhension importante pour faire progresser les politiques en matière de drogues, de substances et d'addictions comportementales. Ce document d'orientation constitue une étape supplémentaire franchie par le Groupe Pompidou pour placer les droits humains au cœur de ces politiques. Il a été adopté comme document d'orientation lors de la 95e réunion des correspondants permanents du Groupe Pompidou (Strasbourg, 5-6 novembre 2024).

3. La lutte contre la drogue dans le monde nécessite un effort concerté pour s'attaquer à la production, au trafic, au commerce, à la distribution et à la consommation de drogues illicites, ce qui pose plusieurs défis en matière de protection des droits humains. Les décideurs politiques et les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'évaluation doivent être conscients et attentifs à la dimension des droits humains, qui devrait guider leurs choix et leurs décisions afin de promouvoir la pleine jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible pour les individus et pour la société dans son ensemble.

II. DES DROITS PROTÉGÉS

4. Les droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou toutes autres opinions, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les droits humains comprennent le droit à la vie et à la liberté, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression, le droit au travail et à l'éducation, le droit à la santé, le droit de vivre dans un environnement exempt de violence et l'interdiction de l'esclavage et de la torture ou des peines ou traitements cruels ou inhumains. Les droits humains englobent également les droits sociaux, qui sont codifiés dans la Charte sociale européenne. Chacun peut se prévaloir de ces droits, sans aucune forme de discrimination.
5. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. L'obligation de respecter les droits humains signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance de ces droits, sauf dans des circonstances exceptionnelles où des

restrictions sont autorisées par le droit international. Pour satisfaire à ces obligations, les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits humains.

6. Les droits humains mentionnés dans ce document d'orientation sont inscrits dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et dans d'autres instruments juridiques internationaux. Les gouvernements et les parties prenantes concernées sont encouragés à examiner régulièrement la conformité des politiques en matière de drogue avec la Convention, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et les «Directives internationales sur les droits humains et les politiques en matière de drogue» des Nations Unies, qui sont également mentionnées dans l'outil d'auto-évaluation en ligne du Groupe Pompidou.
7. Les principaux droits humains à sauvegarder dans le cadre de la lutte contre tous les aspects du problème mondial de la drogue et des addictions sont les suivants.
 - a. **Le droit à la vie** signifie avant tout que les États doivent protéger la vie de chacun, y compris contre les exécutions extrajudiciaires. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aboli la peine de mort en temps de paix et la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il y a de fortes indications que le droit à la vie exige l'interdiction

de la peine de mort en toutes circonstances. En outre, la violence liée à la drogue ou à toute autre substance ou addiction comportementale constitue une grave préoccupation en matière de droits humains, en particulier dans les pays où la production et le trafic de drogue sont répandus. Le trafic de drogue constitue un crime grave contre la vie humaine, car il entrave la possibilité de vivre dans un environnement exempt de violence. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité de leurs citoyens et respecter l'État de droit, garantissant ainsi le droit de vivre dans un environnement sûr et sain.

- b. **Le droit aux soins de santé** exige des gouvernements qu'ils veillent à ce que toutes les personnes, y compris celles qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, aient rapidement accès à des services de prévention et de soins de santé complets fondés sur des données probantes, à des traitements biopsychosociaux, y compris des traitements agonistes et antagonistes, à des programmes de rétablissement et à la réduction des risques. L'accès à ces services ne doit pas être entravé par des obstacles financiers. Ces services devraient également être accessibles aux personnes en détention provisoire et en prison, ainsi qu'aux personnes en probation et sujets

à des mesures alternatives à l’incarcération, afin d’assurer la continuité du traitement des troubles liés à l’utilisation de substances et des soins de santé généraux. Ils devraient également respecter le principe d’équivalence des soins avec les options de traitement disponibles dans l’ensemble de la communauté.

- c. **L’interdiction de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants** est absolue. Nul ne peut être soumis à de telles conditions, quelles que soient les circonstances. La dignité humaine doit être respectée et les actes de torture ou les mauvais traitements graves doivent être considérés comme des infractions pénales.
- d. **Le droit au respect de la vie privée et familiale**, qui implique un **droit à la vie privée**, exige des gouvernements qu’ils veillent à ce que toute activité de surveillance ou de contrôle soit légale, proportionnée et nécessaire à la protection de certains intérêts légitimes, parmi lesquels la sécurité publique, la prévention des troubles ou de la criminalité, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d’autrui. Le droit au respect de la vie privée et familiale oblige également les États à respecter la confidentialité des données personnelles relatives à la santé des individus et comprend une obligation positive d’empêcher la divulgation de ces données, y compris les tests

diagnostiques, tels que les résultats des tests de dépistage de drogues, sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé.

- e. **Le droit à un procès équitable** prévoit des garanties procédurales détaillées pour les accusés dans les procédures pénales. Cela signifie que les personnes accusées d'infractions liées à la drogue ou à la toxicomanie sont présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire et doivent avoir accès à des informations rapides et compréhensibles sur les accusations portées contre elles, à une représentation juridique, à la possibilité de contre-interroger les témoins et à l'assistance d'un interprète si nécessaire.

- f. **Le droit à la protection contre la discrimination et la stigmatisation** implique que les lois et les politiques relatives aux drogues, aux substances et aux addictions comportementales, ainsi que leur mise en œuvre, ne soient pas discriminatoires et ne stigmatisent pas certains groupes, notamment les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, les groupes de genre, les minorités ethniques et les communautés affectées. Cela inclut également toutes les maladies corrélées telles que le VIH/sida, les hépatite C et B, la tuberculose et les troubles liés à la consommation de drogues. Les gouvernements

doivent veiller à ce que les politiques en matière de drogues soient fondées sur des données probantes et qu'elles ne ciblent pas injustement les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs.

- g. **Le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion** est le point d'ancrage de l'action de la société civile. La participation de la société civile est une condition préalable à la protection des droits humains, notamment par la promotion de la sensibilisation du public et la garantie de la transparence et de la responsabilité des autorités publiques. Cela inclut le droit des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs et de leur famille, ainsi que des personnes qui suivent ou ont suivi un processus de traitement et de rétablissement et de leur famille, de faire entendre leur voix et de voir leurs points de vue pris en compte dans l'élaboration de des politiques en matière de drogues, la fourniture de services et l'évaluation, conformément à la devise : « Rien sur nous sans nous ».
- h. **Le droit à la prévention, comme celui au traitement et à la réduction des risques**, implique l'engagement de l'État à fournir des mesures fondées sur des données probantes pour protéger

différentes populations. Il s'agit en particulier de protéger les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables des effets nocifs de la consommation de drogues, d'autres substances et des comportements addictifs, ainsi que contre l'offre de drogues. Il en découle **le droit d'être informé des risques et des dangers liés à la consommation de toutes les substances psychoactives**, y compris la prévention de l'exposition à des contenus malveillants en ligne.

- i. **L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé** exige que les gouvernements agissent contre toute forme d'esclavage moderne et de travail forcé que l'on peut trouver dans la production, le trafic et le commerce de drogues illicites. Les groupes vulnérables, en particulier les enfants, les femmes et les populations minoritaires, sont les premières victimes de ces actes.

III. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DES DROITS DE L'HOMME

8. D'une manière générale, la politique en matière de drogue requiert une approche globale qui donne la priorité aux droits humains et trouve un équilibre entre les préoccupations de santé et de sécurité publiques et la protection des libertés individuelles. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les gouvernements ont l'obligation, en vertu du droit international et national, de sauvegarder les normes fondamentales des droits humains et de l'État de droit, qui s'appliquent également aux auteurs d'infractions liées à la drogue.
9. Le respect des droits humains et de l'État de droit est important pour une mise en œuvre efficace des conventions internationales sur le contrôle des drogues et des instruments relatifs aux comportements addictifs. Leur violation peut entraver le système de justice pénale et conduire à des réponses discriminatoires et disproportionnées aux infractions liées à la drogue et compromettre les garanties de santé publique.

10. Les responsables politiques, les gestionnaires, les professionnels, les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs doivent être conscients et attentifs aux droits humains et aux droits sociaux, qui devraient guider leurs choix et leurs décisions, notamment en ce qui concerne la protection de la santé publique. Toutes les parties prenantes devraient tenir pleinement compte des droits humains et des droits sociaux lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques en matière de drogues et d'addictions. Cet objectif devrait être poursuivi sur la base des objectifs politiques suivants :
- a. S'opposer à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, y compris pour les infractions liées à la drogue, et exhorter tous les États qui appliquent encore ce châtimeur inhumain à instaurer un moratoire avant abolition définitive ;
 - b. Promouvoir le respect de l'État de droit et la bonne gouvernance ;
 - c. Condamner les exécutions extrajudiciaires et toutes les formes d'arrestation et de détention arbitraires ou extrajudiciaires, ainsi que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en toutes circonstances ;

- d. Garantir la disponibilité de programmes de prévention précoce, universelle, sélective, indiquée et environnementale, fondés sur des données probantes, à tous les niveaux et accessibles aux groupes cibles concernés;
- e. Assurer des parcours de rétablissement et proposer des programmes de réinsertion sociale et professionnelle;
- f. Permettre à toutes les personnes qui consomment des drogues et à celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi qu'aux personnes en détention provisoire et en prison, d'avoir accès à des soins de santé de qualité fondés sur des données probantes. Cela inclut le traitement par agoniste opioïde, la réhabilitation, le rétablissement, la réduction des risques et des dommages et toute intervention visant à améliorer leur état de santé;
- g. Garantir une offre et un accès adéquats au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations sociales pour les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi que pour leur famille et leurs proches;
- h. Investir dans des environnements ou des communautés sûrs et sains, exempts de violence, de

consommation de drogue, de toute forme de dépendance et des infractions liées à la drogue ;

- i. Créer des opportunités pour garantir la dignité humaine et surmonter la stigmatisation et la discrimination des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs ;
- j. Tenir compte de la notion de dignité humaine en appliquant une approche centrée sur la personne afin de garantir l'égalité des chances pour toutes les personnes concernées en fonction de leurs besoins individuels, dans le but de ne laisser personne de côté ;
- k. Promouvoir l'intégration des aspects liés au genre dans tous les domaines de la politique en matière de drogue ;
- l. Éviter les sanctions coercitives et promouvoir des alternatives aux sanctions de la justice pénale en encourageant des condamnations proportionnées dans les tribunaux et autres procédures judiciaires impliquant des personnes qui consomment des drogues et celles qui présentent des troubles liés à l'utilisation de substances ou des comportements addictifs ;
- m. Sensibiliser aux droits humains et aux normes pertinentes. Chaque groupe de parties prenantes

devrait reconnaître son rôle et étayer son action en responsabilisant ses membres par la sensibilisation à leur rôle et par le renforcement des capacités sur l'impact potentiel de leurs actions sur les droits humains;

- n. Étudier les risques potentiels des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'agit notamment d'élaborer des stratégies de prévention pour protéger en particulier les enfants et les jeunes contre l'exposition aux drogues et à toute autre forme de dépendance à une substance ou à une addiction comportementale, contre les contenus séduisants et contre les opérateurs criminels;
- o. Fournir un financement adéquat pour la prévention, le traitement et les soins, la réduction des risques et des dommages, et le rétablissement;
- p. Utiliser au mieux, conformément à la législation sur les droits humains, la médecine et les conseils en ligne, et soutenir d'autres technologies en ligne émergentes, y compris l'intelligence artificielle, afin d'améliorer l'accès et la couverture des services, en particulier pour les personnes difficiles à atteindre.

IV. DÉFIS SPÉCIFIQUES

11. L'usage inapproprié et disproportionné de la force à l'encontre des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, ainsi que toutes les formes de traitement coercitif, telles que les tests obligatoires, constituent une violation des droits humains et sont une source de préjudice et de détresse physiques et mentaux.
12. En vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les gouvernements ont l'obligation de prendre des dispositions adéquates pour garantir, et ne pas restreindre indûment, l'accès et la disponibilité des substances réglementées considérées comme indispensables à des fins médicales et scientifiques.
13. La disponibilité et le développement d'initiatives de réduction de la demande de drogue fondées sur des données probantes, telles que la prévention précoce, le dépistage, les interventions brèves, les traitements innovants et les programmes de rétablissement, représentent une composante importante du droit à la santé. Les décideurs politiques devraient supprimer les barrières et garantir l'accès à une offre de services adéquate et actualisée.

14. La réduction des risques et des dommages fondés sur des données probantes repose sur la justice, la santé publique et les droits humains – elle se concentre sur les changements positifs et sur le travail avec les personnes, sans jugement, sans coercition, sans discrimination, et sans exiger que ces personnes arrêtent de consommer des drogues comme condition préalable à l'aide. Elle doit être mise en œuvre afin de prévenir les maladies corrélées ou les dommages plus importants (tels que les surdoses) afin de mettre les personnes souffrant d'addiction en contact avec les services de santé. La réduction des dommages améliore non seulement la santé des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, mais aussi celle de leur famille, de leur environnement immédiat et de la société en général, et repose sur un engagement fort en faveur des droits humains.
15. Les principes fondamentaux du consentement du patient et du secret médical jouent un rôle majeur dans le traitement des troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives. Le consentement d'un patient suffisamment informé, le « consentement éclairé », est une condition préalable à tout traitement ou test diagnostique.
16. Le sevrage de drogues psychoactives sans traitement médical peut entraîner de graves souffrances et, en

particulier dans les cas de sevrage aigu de benzodiazépines et d'alcool, des conditions potentiellement mortelles nécessitant des soins hospitaliers. Le fait de ne pas proposer de traitements médicalement assistés constitue une faute professionnelle et peut constituer une violation des droits humains.

17. La consommation de drogues en milieu carcéral est fréquente, et les personnes incarcérées pour des infractions liées aux drogues représentent une grande partie de la population carcérale. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de traitement fondées sur des données probantes dans les établissements pénitentiaires, y compris la continuité des soins. En outre, les alternatives à l'incarcération ou à la punition sont autorisées et encouragées par les conventions des Nations Unies sur les drogues et constituent une pratique positive en matière de droits humains.
18. Garantir la proportionnalité des sanctions pénales en priorisant les mesures non privatives de liberté au moment de la condamnation et la phase post-sentencielle pour les personnes inculpées ou condamnées pour des infractions mineures relatives aux drogues ou en liens avec celles-ci.
19. Impliquer la société civile, les personnes ayant une expérience vécue de la consommation de drogue et les communautés concernées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des

interventions spécifiques en matière de drogue et d'addictions, afin de garantir que leurs besoins, leurs connaissances et leur expérience soient pris en compte, et que leurs droits humains soient respectés.

20. De vives inquiétudes ont été exprimées quant aux comportements discriminatoires à l'égard des personnes qui consomment des drogues et de celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, qui sont apparus dans le sillage des crises financières et économiques mondiales et qui ont entraîné une stigmatisation et une exclusion sociale. L'acceptation politique et sociétale des troubles liés à l'utilisation de substances comme n'étant pas différents des autres maladies chroniques semble avoir été gravement compromise par les circonstances sociales qui ont suivi les mesures d'austérité en période de crise financière. Étant donné que la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services sont des éléments affectés par la crise économique, qui crée des inégalités, aggravant ainsi les indices de santé, une action politique immédiate est nécessaire pour atténuer l'impact des crises économiques et fournir des services essentiels aux personnes qui consomment des drogues et à celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, même dans le cadre de contraintes budgétaires strictes.

V. APPRÉCIATION ET ÉVALUATION

21. Il est nécessaire de mettre en place des processus d'évaluation continue pour s'assurer que les droits humains sont et restent respectés et sauvegardés. Les mécanismes mis en place doivent être capables de mettre en lumière les problèmes évidents en matière de droits humains – tels que la peine de mort – et d'offrir la possibilité de remédier aux conséquences plus subtiles qui sont difficiles à discerner lorsque l'on se concentre sur des préoccupations sociétales.
22. Les résultats de l'évaluation des politiques du point de vue des droits humains devraient, à leur tour, alimenter le processus d'élaboration des politiques.
23. Les gouvernements sont encouragés à procéder périodiquement à un examen approfondi de leur pays en matière de politiques de drogues afin d'optimiser les résultats et de promouvoir l'échange d'expériences et des leçons qui en sont tirées. Pour ce faire, les États peuvent s'appuyer sur une série d'outils, notamment l'outil d'auto-évaluation de la conformité des politiques

en matière de drogues avec les normes relatives aux droits humains du Groupe Pompidou, ainsi que sur des indicateurs disponibles auprès de diverses sources telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ou le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme.

24. Dns ce contexte, il est également important de maintenir de bonnes relations et une bonne collaboration entre le secteur public et les acteurs de la société civile. L'objectif de la coopération et de l'action conjointe dans les partenariats devrait être d'éviter les duplications et le gaspillage, de créer des synergies, de maintenir la qualité des services, leur disponibilité et leur accessibilité, ainsi que la maîtrise des coûts.

VI. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

25. Les principes pertinents de gouvernance démocratique – s'appuyant sur la science et les données probantes, le dialogue inclusif et la participation, la transparence et la responsabilité - devraient être intégrés à tous les stades du processus de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique en matière de drogues et d'addictions. Le suivi et l'établissement de rapports sont des outils de gouvernance fondamentaux qui devraient être étayés par des recherches solides sur le phénomène de la drogue et des addictions.
26. Dans le cadre de leurs rôles, devoirs et responsabilités respectifs, toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés scientifiques, professionnelles et universitaires, les organisations ou agences internationales ou régionales, ainsi que les organisations représentant les personnes qui consomment des drogues et celles qui souffrent de troubles liés à l'utilisation de substances ou de comportements addictifs, leur famille et les autres utilisateurs de services, devraient contribuer au processus de gouvernance de la politique en matière de drogue.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.